

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule et objet

Le présent préavis a pour objet de soumettre au Conseil général, pour adoption, le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance. Ce règlement crée la base légale nécessaire à l'installation ponctuelle de dispositifs de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou sur le patrimoine affecté à l'accomplissement d'une tâche publique communale.

La Municipalité souhaite disposer d'un cadre lui permettant d'agir de manière encadrée lorsqu'un besoin concret de protection des personnes, des biens ou des infrastructures communales est établi.

La vidéosurveillance doit rester une mesure complémentaire, limitée aux lieux où elle constitue le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi.

2. Cadre légal et examen préalable

Le projet se fonde notamment sur la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65), en particulier ses articles 22 à 23f, sur son règlement d'application du 29 octobre 2008 (RLPrD ; BLV 172.65.1), ainsi que sur l'article 94 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11).

Par communication du 21 juillet 2026, l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) a indiqué que le projet n'appelait aucune remarque et qu'il était conforme au droit cantonal en matière de protection des données, pour autant qu'il soit adopté sans modification.

Le règlement fixe notamment les buts admis, les compétences de la Municipalité, les règles de sécurité et d'accès aux images, l'information du public ainsi que la durée de conservation des données. Il est joint au présent préavis et en fait partie intégrante.

3. Portée du règlement et procédure d'autorisation

L'adoption du règlement permettra à la Municipalité d'identifier les sites susceptibles d'être équipés et de préparer les modalités d'exploitation. Elle n'autorise toutefois pas, à elle seule, l'installation de caméras. Chaque installation devra faire l'objet d'un projet précis et obtenir, avant sa mise en service, l'autorisation de la préfète ou du préfet du district du Jura-Nord vaudois, conformément aux articles 22a et 22b LPrD. Toute modification ultérieure du dispositif devra également être autorisée.

Pour chaque installation envisagée, la Municipalité devra notamment :

- justifier le besoin et le but poursuivi ;
- déterminer l'emplacement, le champ des caméras et les horaires de fonctionnement ;
- désigner les personnes autorisées à gérer l'installation et à visionner les images ;
- définir les mesures de sécurité, la conservation des images et l'information du public.

Une directive d'exploitation précisant le but, le lieu et les modalités de chaque dispositif devra être adoptée. Les zones surveillées seront signalées et la Municipalité tiendra à jour la liste publique des installations communales. Si un dispositif est prévu dans un établissement scolaire communal ou à ses abords immédiats, l'approbation du département cantonal chargé de la formation sera également requise conformément à l'article 23g LPrD.

4. Incidences financières et entrée en vigueur

Le présent préavis porte uniquement sur l'adoption du règlement. Il ne comprend ni décision d'acquiescer ou d'installer un dispositif, ni demande de crédit. Si la Municipalité décide ultérieurement d'installer des caméras, les coûts feront l'objet d'une décision séparée. Une demande de crédit sera soumise au Conseil général si le montant dépasse les compétences financières de la Municipalité ou s'il n'est pas prévu au budget.

Après son adoption par le Conseil général, le règlement sera remis en quatre exemplaires originaux à la Chancellerie d'État en vue de son approbation par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS). La Municipalité fixera ensuite sa date d'entrée en vigueur. Cette approbation demeure distincte de l'autorisation préfectorale exigée pour chaque installation.

5. Conclusions

Demande de la Municipalité

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Vu – le préavis municipal n° 02-2026 relatif au règlement communal sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;

Oùï – le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;

Considérant – que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide :

- I. d'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, tel que présenté ;
- II. de charger la Municipalité de transmettre le règlement à l'autorité cantonale compétente pour approbation ;
- III. d'autoriser la Municipalité à fixer la date de son entrée en vigueur après l'approbation cantonale.

Romainmôtier, le 31.08.2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Signé

Signé

Marc Benoît

Laetitia Lavanchy

Annexes :

- Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance
- Communication de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) du 21 juillet 2026